

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **111 (1985)**

Heft 18

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vie de la SIA

Après l'accident de la piscine d'Uster

Quelques réflexions et mesures proposées par la SIA

Les milieux techniques n'ont pas fini de s'interroger sur les causes de la catastrophe de la piscine d'Uster qui, en mai dernier, a coûté la vie de douze personnes, endeuillant autant de familles et leurs proches. Nous voilà donc confrontés à un tragique accident qui s'est produit dans un bâtiment construit sous la direction de professionnels confirmés et consciencieux. Voilà qui n'aurait jamais dû arriver. Il n'en reste pas moins que tous les professionnels se sentent touchés.

Responsable de la rédaction et de l'édition d'une collection de normes visant à assurer la sécurité dans les constructions, la SIA se sent elle aussi mise en cause. Il ne lui appartient certes pas de s'immiscer dans l'enquête conduite sur les responsabilités de cette affaire, mais elle peut contribuer à en éclaircir certains aspects spécialisés. Elle considère d'ailleurs de son devoir de tout entreprendre pour éviter autant que possible que se reproduise un tel accident.

Le présent article vise à exposer à l'intention des milieux techniques et plus particulièrement des membres SIA les premières conclusions tirées de cette catastrophe et les mesures prises entre-temps.

Contrôle des ouvrages existants

La SIA invite instamment tous les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et propriétaires d'ouvrages à se demander si les édifices qu'ils ont créés ou qui se trouvent sous leur responsabilité présentent des risques inhabituels et de procéder, le cas échéant, à tous les contrôles et inspections nécessaires. Au vu de ce qui s'est passé à Uster, il convient d'accorder une attention particulière à des constructions quelque peu insolites dont des défauts éventuels pourraient mettre en danger des vies humaines. Dans la majorité des cas, un tel examen permettra aux praticiens et entreprises impliqués de déceler, tout au moins dans un premier temps, les dangers potentiels et les risques qui pourraient éventuellement leur être inhérents. Si toutefois les intéressés devaient estimer qu'un tel examen dépasse leurs possibilités, le secrétariat général de la SIA les mettra volontiers en rapport avec des experts de la branche.

La SIA ne manquera pas d'examiner en outre si d'autres mesures s'imposent.

Journée d'information LFEM/SIA/ASEM

A l'initiative du Laboratoire fédéral d'essais des matériaux (LFEM), avec son concours et celui de l'Association suisse pour l'essai des matériaux (ASEM), la

SIA consacra une journée d'études, le 12 novembre 1985, à la mise en œuvre pratique des aciers résistants à la corrosion. Elle accordera en outre son appui aux manifestations de formation permanente organisées dans ce domaine par les Ecoles polytechniques fédérales et prendra toutes autres mesures jugées nécessaires.

Contrôle de la collection des normes

La Commission centrale des normes (CCN) examinera s'il convient d'établir des normes et prescriptions relatives aux charges, à la sécurité et aux risques présentés par l'utilisation d'aciers résistants à la corrosion. Les normes actuelles ne fournissent en effet aucune indication sur l'utilisation de ce matériau pour des parties d'ouvrages ayant une fonction porteuse. Cela n'implique toutefois nullement que l'ingénieur ou l'architecte doive s'interdire d'y recourir. La collection des normes SIA n'étant de toute manière pas en mesure de prévoir pour les règlements la totalité des cas d'utilisation des matériaux avec en sus les cas d'exception, le praticien devra dès lors s'en remettre à ses propres connaissances spécialisées, aux informations spécifiques fournies par les fabricants ainsi qu'aux protocoles d'essais des matériaux touchant à leur comportement en présence de risques de corrosion.

Le drame d'Uster a sans aucun doute mis en évidence certaines lacunes dans la collection des normes SIA qu'il convient dès lors de combler.

La SIA espère par ces mesures avoir entrepris tout ce qui est possible dans l'immédiat et poursuivra son effort dès que des informations plus complètes seront disponibles. Le Comité central est en tout cas décidé de tirer du drame d'Uster tous les enseignements qui s'imposent.

Questions fondamentales de normalisation

par Max Portmann, Berne

Le président de la Commission centrale des normes (CCN) de la SIA a traité, lors de la conférence des présidents du 20 avril 1985, de quelques questions essentielles touchant à l'élaboration des normes. Nous publions ci-après son exposé.

Introduction

Ces dernières années, l'assemblée des délégués a débattu à plusieurs reprises de problèmes fondamentaux relatifs aux normes, notamment le 27 juin 1980 à la suite d'une intervention de la section bernoise.

Ce fut l'occasion de parler du malaise suscité par la prolifération des normes, des restrictions qu'apportent à la créativité des prescriptions toujours plus tatillonnes, du manque de hiérarchisation au sein de la collection et d'une élucidation insuffisante des besoins existants. La critique a d'ailleurs surtout porté sur les normes du bâtiment.

L'assemblée des délégués suivante s'est vu présenter, avec un complément d'information, un nouveau document fondamental, le règlement R 35 sur la conception, l'élabora-

tion et l'adoption des normes, et l'a approuvé. J'y reviendrai plus loin. En outre, l'assemblée des délégués du 28 novembre 1981, à Fribourg, a adopté dans ses grandes lignes le projet P 87 qui prévoit l'élaboration d'un grand nombre de normes spécifiques du bâtiment à l'occasion du 150^e anniversaire de la SIA. Ce projet devait lui aussi tenir compte des réformes proposées. Il a finalement été approuvé dans ses moindres détails à l'assemblée des délégués du 25 juin 1982, à Berne. Les travaux sont en cours. Les projets de normes fondés sur le projet P 87 seront présentés aux prochaines assemblées des délégués, au fur et à mesure de leur mise sur pied. Dans cet ordre d'idées, il m'apparaît que quelques réflexions fondamentales se justifient. Elles échappent à la plupart des membres de la SIA mais revêtent une grande importance pour l'élaboration, l'appréciation et l'adoption des normes.

Tâches et responsabilités de la SIA

dans la normalisation suisse et internationale

L'Association suisse de normalisation (SNV) est l'organisation faîtière suisse en la matière. Elle a pour but « d'établir, de publier et de diffuser les normes suisses, de coordonner les travaux de normalisation sur le plan national, de collaborer avec d'autres organisations poursuivant le même objectif, de représenter la Suisse au sein de l'ISO, du Comité européen de normalisation (CEN) et d'autres organisations similaires » (art. 3 des Statuts). Les normes sont classifiées en six domaines spécialisés et un domaine interdisciplinaire. L'organe responsable et directeur en matière de normes est la SIA.

Les domaines spéciaux de la coordination dimensionnelle, de la construction pour les handicapés et le catalogue des articles normalisés dans le bâtiment sont traités par le Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB). L'Union des professionnels suisses de la route (VSS) est responsable de l'élaboration de ses normes propres en matière de construction routière et de technique des transports. La répartition des tâches intervient selon entente entre les représentants des milieux intéressés au sein de la Commission centrale des normes (CCN).

« Pour l'élaboration matérielle des normes, il y a lieu de prendre l'avis de personnes qualifiées issues de tous les domaines intéressés, en particulier de ceux de la production, de la distribution, de la consommation et des essais, ainsi que des représentants de la science, des autorités, des instituts officiels et, le cas échéant, de spécialistes provenant de branches apparentées » (art. 15 des Statuts).

En tant qu'organe dirigeant en matière de normes de la construction, la SIA est responsable de la participation de tous les intéressés, c'est-à-dire des associations professionnelles — qui doivent pouvoir se prononcer sur les projets de normes. La mise en vigueur d'une norme nécessite l'accord des associations intéressées. Il appartient dès lors à la SIA d'organiser une mise à l'enquête publique avec procédure de recours.

En matière de normalisation internationale, il ne s'agit pas seulement, pour atteindre les buts visés, de prendre en compte les normes internationales et de profiter ainsi des travaux de recherche sur le plan mondial.

Il existe en effet des accords internationaux qui créent à la Suisse des obligations dans le cadre de l'AELE, du GATT, des accords commerciaux avec la CEE et des accords d'Hel-sinki :

- abolir les barrières douanières non tarifaires en adaptant les normes nationales aux normes internationales, c'est-à-dire en ne tolérant aucune disposition technique propre à entraver l'importation de produits de qualité égale ;
- s'interdire toute exigence de sécurité s'écartant de la norme internationale et propre à entraver ou empêcher une concurrence normale de la part des étrangers.

Il en découle que la SIA porte la responsabilité de la majeure partie des normes dans le secteur de la construction, qu'elle doit prendre en compte et coordonner les désirs d'autres associations professionnelles, et y intégrer l'apport du développement international en matière de normes. «Prima inter pares», la SIA joue un rôle important tout en ne disposant pas du pouvoir de décision définitif.

Qu'en est-il du caractère d'actualité du règlement R 35, base de l'élaboration des normes ?

La question se pose de savoir si le règlement R 35 décrit avec une clarté suffisante les exigences relatives à la conception, à l'élaboration et à l'adoption d'une collection de normes reconnues par la profession. Il ne s'agit pas ici de traiter de ce document en détail. Nous nous référerons cependant à quelques chapitres importants qui tiennent compte de la critique citée au début de notre exposé et des problèmes surgis entre-temps.

a) Contenu des normes

- Les normes définissent la terminologie, fixent les symboles, signes conventionnels et modes de représentation et facilitent ainsi l'entente entre les participants à la construction.
- Sur le plan de la sécurité, elles déterminent d'une part les charges et les sollicitations servant de base aux calculs, ainsi que les marges de résistance à la ruine des structures; elles fixent d'autre part les exigences posées à l'égard des matériaux de construction, les principales règles de construction et prescrivent les conditions de vérification à la ruine de l'ensemble des ouvrages comme des éléments de construction.
- Les normes fixent, pour assurer un niveau de qualité élevé, les exigences minimales requises des matériaux, des éléments de construction et des ouvrages, les méthodes de contrôle et de mesure de même que les règles relatives à la garantie des comportements à l'usage. Des prescriptions de réception, d'entretien et de surveillance des constructions contribuent également à l'assurance du niveau de qualité.

b) Exigences fondamentales

On n'édite que des normes répondant à un besoin réel présent ou à venir. Contenu et rédaction doivent en être aussi concis que possible et les compléments présentés en appendice. Les normes concernent les cas normaux, mais ne doivent être considérées ni comme des recueils de recettes universelles, ni comme des traités didactiques. Elles doivent toutefois être assez complètes pour permettre la réalisation optimale d'une construction sur la base de solides connaissances techniques. Le contenu, l'ampleur et la présentation des normes s'inscrivent donc dans le cadre d'un effort d'optimisation dont il faut tenir compte dans chaque cas particulier. Les normes doivent satisfaire à des considérations de rentabilité et aux exigences de la protection de l'environnement. Enfin, tous les efforts doivent tendre à harmoniser normes suisses et internationales.

c) Composition de la collection des normes

Selon l'état d'avancement du domaine technique considéré, on procède à la publication d'une norme, d'une directive ou d'une recommandation.

Selon l'importance du domaine technique considéré, on distingue :

- les *normes générales* (qui portent sur des principes fondamentaux régissant l'ensemble du domaine de la construction et s'adressent en premier lieu à l'ingénieur ou à l'architecte chargé d'élaborer un projet);

- les *normes spéciales* (elles concernent l'exécution et s'adressent à tous ceux qui sont responsables de la construction, y compris les professionnels de l'entreprise et les corps de métiers).

A les considérer selon leur importance juridique, on distingue :

- les *normes techniques* (qui déterminent comment une chose doit être faite). Règles reconnues de l'art de construire, elles sont de par leur pertinence valables même lorsqu'elles ne sont pas partie intégrante d'un contrat;
- les *normes d'organisation* (fixant *qui fait quoi et comment*). Ce sont des propositions pour l'élaboration des contrats et ne sont valables que lorsqu'elles sont prévues contractuellement, ainsi par exemple la norme SIA 118.

Les propositions d'organisation faites dans le cadre de normes techniques doivent faire l'objet d'un chapitre distinct, dissocié de la partie technique.

d) Organisation du travail et contrôle de la collection des normes

Le règlement R 35 préside également à la conception, à l'élaboration et à l'adoption des normes comme à leur révision.

- Les propositions de révision ou d'élaboration de nouvelles normes peuvent être présentées par des membres de la SIA, ses groupes spécialisés, ses commissions de normes ou ses sections ou encore par les pouvoirs publics, les administrations, les fabricants et d'autres intéressés.
- La CCN étudie avec les auteurs de la proposition et d'autres intéressés l'opportunité d'une nouvelle norme. Dans l'affirmative, elle en fixe les grandes lignes et le contenu, qui sont publiés dans les organes de la SIA et communiqués aux sections, aux groupes spécialisés, aux associations professionnelles et aux administrations intéressées afin qu'ils puissent se prononcer à bref délai sur son opportunité.
- Si la proposition est approuvée, la CCN présente au CC une proposition motivée sur la marche à suivre, la composition et la présidence de la commission, le programme de travail, le calendrier et le plan financier.
- La commission organise son travail, présente le cas échéant des demandes de financement aux autorités ou des mandats à des spécialistes rémunérés, renseigne la commission de coordination (CNB, CNG, CNI et GCE) sur les progrès des travaux et les problèmes rencontrés; à son tour, la commission de coordination renseigne la CCN.

La commission présente son projet épuré à la commission de coordination (CNB, CNG, CNI) qui en contrôle la teneur et l'adéquation aux exigences du règlement R 35. Elle décide de la forme à donner à la publication (norme, recommandation, directive) et de l'édition du projet à mettre en consultation.

- Le projet de norme est soumis à cet effet aux organismes publics et aux associations professionnelles intéressées, ainsi qu'aux sections et groupes spécialisés. La consultation est publiée officiellement dans les deux organes officiels de la SIA ainsi que dans le Bulletin de la SNV. Tous les professionnels intéressés peuvent demander le texte du projet (imprimé jaune). Ensuite le projet remanié est remis à toutes les personnes et aux groupes qui se sont prononcés à son sujet.

Les auteurs d'amendements qui ne sont pas satisfaits peuvent exposer une nouvelle fois leurs motifs. Après avoir aussi entendu une délégation de la commission des normes, la CCN prend une décision et soumet une proposition au CC. Ce dernier peut demander à la CCN des modifications ou soumettre le

texte qu'il a approuvé à l'assemblée des délégués pour adoption.

- La procédure d'adoption des directives est identique. Pour les recommandations, la procédure d'adoption est plus simple. Aucune des deux formes de publication n'est soumise à l'assemblée générale; elles sont directement mises en vigueur par le comité central.

Nous avons retracé quelques-unes des dispositions les plus importantes du règlement R 35. Le respect de ces dispositions par les commissions assure la mise sur pied de projets de qualité. En outre, des contrôles multiples sont prévus en cours de travaux, garantissant à plusieurs niveaux le respect des dispositions du règlement R 35.

Comment garantir la qualité et le contrôle des travaux de normalisation ?

- L'examen de l'opportunité d'une norme par la CCN avec les auteurs d'une proposition est sévère. Seules le passent les propositions méritant une discussion sérieuse.
- Cet examen a lieu avec les sections de la SIA et ses groupes spécialisés ainsi qu'avec les administrations et associations professionnelles intéressées. Il n'a jusqu'à présent jamais conduit à rejeter une proposition. Cela met en évidence la valeur de l'examen préliminaire et confirme de cas en cas le besoin d'une révision.

Le travail de la commission ad hoc est très consciencieux et vise à un résultat optimal. S'il se produit des erreurs, elles ne sont pas dues à des négligences mais plutôt à des excès de zèle violant le principe du strict nécessaire. L'appréciation tient toujours compte des destinataires du document. La recommandation R 35 fournit de bonnes directives pour élaborer des normes et le contrôle par les commissions de coordination. En outre les travaux des commissions sont suivis par le secrétariat général qui en réfère aux instructions du document R 35.

- Même les commissions de coordination CNB, CNG, CNI, GCE et en dernière instance la CCN prennent leur fonction d'accompagnement et de contrôle très au sérieux.
- La procédure publique de consultation et de recours se place en dernier lieu.

Elle est utilisée de manière très variable. A l'extérieur de la SIA, ce sont surtout les administrations des constructions fédérales, cantonales ou communales et les associations professionnelles intéressées qui soumettent des critiques et des propositions d'amendements. Au sein de la SIA, ce sont des membres individuels, des commissions et sporadiquement des sections et des groupes spécialisés qui se font entendre. Il serait très souhaitable en particulier que l'écho des sections soit moins discret. Leurs représentants pourraient participer aussi au débat final avec la commission et le cas échéant à la procédure de recours. Le comité et les délégués seraient ainsi au bénéfice d'une information de première main.

Les efforts des commissions des normes pour tenir compte des propositions d'amendements fondées et justifier les refus sont importants et couronnés de succès. Cela explique que depuis quelques années les recours à la CCN ont été l'exception. On a ainsi toutes les raisons de constater que la procédure de consultation est organisée avec soin et se déroule correctement. Chaque intéressé est entendu et bénéficie d'un droit de recours. Les conditions sont ainsi réunies pour que le monde professionnel reconnaisse les normes comme les règles types de l'art de construire.

Adoption par le CC ou par l'assemblée des délégués ?

Après tout cela, on se pose la question de savoir si, compte tenu de la lourde procédure de

consultation, l'adoption finale des normes par l'assemblée des délégués a encore sa raison d'être. Outre les conditions cadres de l'élaboration des normes avec contrôles et droits d'interventions, il convient de prendre en compte les aspects juridiques suivants :

- Sa responsabilité dans le cadre de l'Association suisse de normalisation en matière de bâtiment et de génie civil oblige la SIA à consulter sur les normes tous les milieux intéressés, les associations professionnelles, autorités, hautes écoles, instituts officiels. L'assemblée des délégués de la SIA ne peut en aucun cas statuer *définitivement* sur une norme. Elle peut tout au plus l'accepter ou la refuser au nom de la SIA. En cas de refus de l'assemblée des délégués, il conviendrait de rechercher un consensus avec les autres intéressés sur une version modifiée. En cas de désaccord, le comité de l'Association suisse de normalisation aurait à statuer. Et ceci même après une procédure de consultation correcte auprès des membres de la SIA, de ses sections et groupes spécialisés.
- On prétend que l'acceptation par l'assemblée des délégués représente l'ultime possibilité de déposer un veto contre des normes jugées inutiles, trop volumineuses ou indésirables. A vrai dire, une intervention à ce stade est malvenue. C'est la phase de l'examen d'opportunité qui convient en premier lieu. C'est ensuite lors de la procédure de consultation qu'il convient d'intervenir, au vu du texte de norme complet. Enfin, en cas de désaccord avec la commission des normes, la voie du recours demeure ouverte. Ainsi tous les membres et organes de la SIA ont des possibilités suffisantes d'intervenir sérieuse-

ment et à temps dans l'élaboration des normes. Cela correspond d'ailleurs au vœu des membres de la commission qui ne ménagent ni temps ni peine pour mettre sur pied des projets de normes de qualité. Ils sont en droit d'attendre qu'on utilise les possibilités d'intervention existantes et ne rejette pas au dernier moment un travail entre-temps mené à chef.

- En considérant le pour et le contre et en réponse à la fréquente critique sur la « prolifération » des normes, on ne doit pas oublier l'essentiel : une norme est d'autant plus importante qu'elle fait état des connaissances techniques les plus récentes. En conséquence, les normes doivent être constamment réadaptées à l'état d'avancement de la technique pour pouvoir s'ériger en règles de l'art de construire et faire autorité à ce titre.

Adresse de l'auteur :

Max Portmann
Ingénieur dipl. EPF/SIA
Laubeggstrasse 41
3006 Berne

Procédure de consultation relative à la norme SIA 370/12

« Escaliers mécaniques et trottoirs roulants », projet N 5245 - 2

La norme SIA 370/12 « Escaliers mécaniques et trottoirs roulants » est soumise à une procé-

ture de consultation. Les projets N 5245 - 2 et EN 115 peuvent être obtenus au du Secrétariat général de la SIA, case postale, 8039 Zurich contre paiement de Fr. 10.— pour frais.

La norme SIA 106 (1960) concernant l'installation et l'exploitation des ascenseurs et monte-charge contient également des exigences de sécurité relatives aux escaliers mécaniques et aux bandes roulantes destinés au transport des personnes. Ces exigences ne correspondent plus à l'état actuel de la technique. Dans le cadre du remaniement de la norme SIA 106 en une série de nouvelles normes, la norme SIA 370/12 concernant les escaliers mécaniques et trottoirs roulants fait suite à la norme SIA 370/10 (1979) relative aux ascenseurs. De même que pour les ascenseurs, qui entrent dans le domaine d'application de la norme SIA 370/10, le Comité européen de normalisation (CEN) a élaboré la norme européenne EN 115, intitulée « Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ». Au terme d'une procédure de consultation, la SIA a approuvé cette norme avec réserve au printemps 1979. La norme EN 115 a désormais obtenu le statut de norme suisse et fait partie de la norme SIA 370/12.

Celle-ci ne définit par conséquent plus que les limites de son domaine d'application ainsi que les autres règles et les compléments et dérogations admissibles qui étaient pour l'essentiel l'objet des réserves formulées lors de l'approbation de la norme EN 115.

Le délai pour la remise des prises de position relatives au projet N 5145 - 2 est le 15 octobre 1985. Elles devront être adressées au Secrétariat général de la SIA, case postale, 8039 Zurich et présentées en se référant aux chiffres de la norme.

Les nouvelles publications comprises dans l'abonnement à la collection des normes dès janvier 1985

Recommandations SIA 198/1 « Construction de tunnels et de galeries en rocher au moyen de tunneliers »

L'emploi de tunneliers dans les travaux souterrains permet de ménager la roche environnante et d'éviter les ébranlements provoqués par les travaux à l'explosif.

C'est en 1965 que fut utilisé pour la première fois en Suisse un tunnelier pour ce mode de construction. Se fondant sur vingt années d'expérience, la recommandation SIA 198/1 offre une réglementation complète des aspects techniques et contractuels.

La nouvelle recommandation SIA 198/1 doit servir de documentation fondamentale pour l'étude, la mise en soumission, l'exécution et le décompte des travaux souterrains qui sont effectués au moyen de tunneliers. Elle peut être utilisée comme partie intégrante des documents de soumission et des contrats d'entreprise.

Consultation prolongée « V »

Une procédure de consultation prolongée est prévue pour la documentation se référant à des domaines nouveaux. Elle doit permettre une confrontation avec la pratique et la récolte des expériences faites lors de leur mise en application. Ces projets sont munis de la lettre V.

Recommandation SIA V 278/7 « Isolation thermique extérieure avec enduit - Prestations et fournitures »

L'isolation thermique extérieure avec enduit a pris une signification primordiale. Elle offre diverses solutions dans les cas où les documents nécessaires à l'établissement des devis et aux factures de travaux font défaut.

La Société suisse des entrepreneurs (SSE) et l'Association suisse des maîtres plâtriers-peintres ont établi, en collaboration avec la SIA, les présentes règles de métré. L'élaboration de la partie technique de la norme SIA 278 ne sera achevée qu'en 1987 environ ; par ailleurs les praticiens ont un besoin urgent des bases contractuelles régissant ce domaine. Pour cette raison, la présente recommandation paraît sous forme d'un exemplaire soumis à une procédure de consultation prolongée jusqu'à la publication de la norme SIA 278.

Recommandation SIA V 380/1 « Energie dans le bâtiment »

Cette nouvelle recommandation vise à ce que la conception d'un bâtiment sur le plan énergétique soit envisagée globalement et soumise à des règles uniformes. Elle met en œuvre une conjonction optimale de tous les facteurs énergétiques essentiels.

La présente recommandation a pour contenu essentiel le calcul de la consommation annuelle d'énergie thermique dans les conditions normales d'utilisation, ainsi que l'élaboration d'un bilan énergétique. Elle constitue un instrument de travail indispensable en matière d'économie

d'énergie. Les critères de dimensionnement auxquels elle recourt sont la quantité d'énergie nécessaire, rapportée à la surface de plancher, et le rendement annuel. Cette recommandation porte avant tout sur l'économie de consommation et accorde au concepteur une grande marge de manœuvre.

Cette publication n'a pour l'instant qu'un caractère provisoire étant donné d'une part qu'elle diverge des autres normes et recommandations et d'autre part qu'elle n'est pas encore étayée par l'expérience. La procédure de consultation prolongée doit permettre de faire connaître dans un proche avenir les buts, les méthodes et les expériences réalisées en matière de conception des bâtiments conforme à une consommation judicieuse de l'énergie. Elle est destinée à contribuer à l'introduction d'une phase d'expérimentation sur une base élargie.

Directive SIA 370/101 Guide pour l'application de la norme SIA 370/10 (1979) « Ascenseurs »

La norme SIA 370/10 « Ascenseurs » (1979) a force obligatoire pour les producteurs et importateurs d'ascenseurs selon l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 19.2.1981.

Il ressort toutefois de la pratique que, pour des motifs économiques et propres à la construction, certaines exigences posées par cette norme ne peuvent pas être remplies ou seulement au prix d'efforts disproportionnés. C'est en particulier le cas lors de la construction d'un ascenseur

dans un bâtiment existant ou du remplacement d'un ascenseur. La directive 370/101 propose des solutions uniformes à ces problèmes. Elle donne aussi des instructions pour l'adaptation d'un ascenseur aux conditions fixées par la norme 370/10 et sur les procédés à adopter lors de la transformation d'un ascenseur.

Contrairement à la norme, la directive n'a pas force de loi.

Bulletin de commande en page d'annonces.

Bibliographie

Revue des revues

AS 68

Au sommaire : Restauration de la cure de Prilly, R. Luscher ; Restauration de la cure de Perroy, V. Mangeat ; Restauration de la cure de Préverenges, E. Giorgis ; Restauration de la cure de Bex, E. Kempf et C. Nicole ; Hôtel sportif à Stoss/SZ, H. et A. Hubacher ; Groupe d'habitations à Krienz/LU, P. Wolfisberg et E. Mugglin ; Meubles (travail de diplôme), J.-Y. Arrivetz.

Les cures vaudoises font l'objet de publications de la part du Département des travaux publics ; c'est donc une reprise, mais groupée, que fait AS ; nous nous félicitons du fait que l'architecture dans le canton de Vaud parvienne par ce canal à nos collègues d'outre-Sarine.

Les amateurs de football seront heureux de voir publier un projet de Wolfli qui, on le sait, a une manière bien à lui d'occuper le terrain. FN